

Convention D’ADHESION AU RESTAURANT INTER-ENTREPRISES (RESTO du PARC)

du BASSIN de POMPEY

**Entre** :

La Communauté de Communes du Bassin de Pompey, représentée par son Président, Monsieur Laurent TROGRLIC, dûment habilité par délibération n°11 du Conseil communautaire du 16 décembre 2022, ci-après dénommé « la Communauté de Communes »,

D’une part,

**Et** :

La société «NOM», dont le siège est situé «ADRESSES» «CODE\_POSTAL» «VILLE», représentée par (*fonction, prénom et nom*) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

D’autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

**Article 1er – Objet de la Convention**

La Communauté de Communes met l’offre de service de son Restaurant Inter-Entreprises à disposition des salariés de l’entreprise «NOM» du lundi au vendredi à l’exception des jours fériés. Cette offre de service comprend la possibilité de déjeuner sur place en formule self ou en formule brasserie à l’étage, sur réservation avec des repas servis sur table.

**Article 2 – Modalités du service**

Le Restaurant Inter-Entreprises est ouvert de 11h30 à 14h00 du lundi au vendredi à l’exception des jours fériés.

Au self, sont proposés au choix du client :

- Hors d’œuvre,

- Plat garni

- Fromage

- Dessert

- Pain

- Boisson

**Article 3 – Participation employeur**

La société «NOM» accorde une participation d’un montant de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_€ par repas et par salarié.

*Clause optionnelle laissée à la convenance de l’entreprise* :

Le client devra s’acquitter à chaque passage en caisse du solde restant dû avec un minimum de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_€ en reste à charge.

Une seule participation sera accordée par repas et par salarié.

**Article 4 – Durée de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée d’un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter de la date de signature. Elle peut être dénoncée par l’une ou l’autre des parties sous un préavis d’un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 5 – Obligations de la société**

La société s’engage à informer le Responsable du Restaurant Inter Entreprise

de toutes nouvelles entrées et sorties afin de pouvoir créer ou bloquer et solder les badges magnétiques des agents concernés.

La société devra s’acquitter du règlement du montant total des participations mensuelles de la totalité des salariés ayant fréquenté le Restaurant Inter Entreprise, dans le délai indiqué sur l’avis des sommes à payer transféré par la Trésorerie Principale. A défaut de paiement dans les délais, une procédure de recouvrement sera engagée par la Trésorerie Principale.

**Article 6 – Obligations de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey**

La Communauté de Communes déclare être assurée auprès d’une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile.

En cas de fermeture exceptionnelle, la Communauté de Communes s’engage dès que possible à prévenir la Société concernée afin qu’elle puisse prendre les dispositions nécessaires.

**Article 7 – Modalités financières**

Le prix du repas varie en fonction des choix du client parmi les composants proposés.

Le paiement est effectué à l’aide d’un badge magnétique nominatif. Le badge est remis au nouveau client lors de son 1er passage en caisse, une caution de 5 euros est versée en contrepartie de la remise de ce badge. Il devra être crédité et présenté impérativement à chaque passage en caisse.

Au départ d’un salarié, celui-ci devra se présenter à la caisse avec son badge pour restitution, solde du compte et remboursement de sa caution.

Le service restauration du Bassin de Pompey adresse à la société les justificatifs mensuels en amont de l’envoi de l’avis des sommes à payer adressé par la Trésorerie et correspondant aux participations accordées

**Article 8 – Modification des conditions d’exécution**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant pour en modifier les termes et sera signé par les deux parties cocontractantes.

**Article 9 – Conditions de résiliation**

En cas de non-respect par l’une ou l’autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre partie à l’expiration d’un délai d’un mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les sommes dues au titre des prestations réalisées jusqu’à la résiliation devront être réglées.

L’exercice de ce droit contractuel n’ouvre droit à aucune indemnisation pour l’une ou l’autre des parties.

**Article 10 - Contentieux**

Les parties s’engagent à rechercher, en cas de litige sur l’interprétation ou sur l’application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d’épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l’article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n’est qu’en cas d’échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l’interprétation ou sur l’application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Pompey., le …………………….., en 2 exemplaires.

|  |  |
| --- | --- |
| Pour la Communauté de Communes  Du Bassin de Pompey  **Le Président,**  Laurent TROGRLIC | Pour la Société «NOM»  *(fonction, prénom et nom)*  ***\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*** |